

Communication au public d'Information privilégiée

Token Young (YNG)

Young Platform S.p.A. (Émettrice)

Au sens des articles 87 et 88 du MiCAR

1. Synthèse du Communiqué

Titre	Octroi de l'autorisation à Young Platform S.p.A. en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs (CASP) au sens du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR).
Nature de la communication	Information privilégiée au sens de l'article 87 du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), publiée par Young Platform S.p.A. en qualité d'Émettrice du Token YNG.
Sujet notifiant	Alexandru Stefan Gheban, CEO et co-fondateur, Young Platform S.p.A.
Émettrice	Young Platform S.p.A. Via Cigna 96/17, 10155 Turin, Italie TVA / Code fiscal 11931440017 LEI : 815600F1E30AAB016171. PEC : youngplatform@pec.it. SITE : youngplatform.com
Crypto-actif concerné	Digital Token Identifier (DTI) : RGN2XS8ZG Token Name : Young Token Symbol : YNG Token Standard : ERC-20 Blockchain : Ethereum Fungibility : Fungible Total Supply : 100.000.000 YNG (fixed supply) Mint/Burn Mechanism : None (aucun mécanisme inflationniste ou déflationniste)

	Smart Contract Address : 0xA26Cbb76156090f4B40A1799A220fc4C946aFB3c
White Paper en vigueur	White Paper YNG en vigueur, disponible sur storage.googleapis.com/young-documents/mica-whitepaper-YNG-token.xhtml . Les versions précédentes du communiqué, si existantes, restent consultables sur le site.
Objet du communiqué	Octroi de l'autorisation à Young Platform S.p.A. en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs (Crypto-Asset Service Provider — CASP) par la Consob et la Banca d'Italia, au sens de l'article 16, paragraphe 1, du Décret législatif 129/2024 et de l'article 63 du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR).
Contenu en synthèse	Young Platform S.p.A., émettrice du Token YNG, a obtenu en date du 30 juin 2026 l'autorisation d'opérer en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs (CASP) au sens du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), à la suite de la délibération CONSOB n. 24059 du 30 juin 2026. L'autorisation a pour objet huit services sur dix régis par le MiCAR (à l'exclusion de la gestion d'une plateforme de négociation et de la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers) et habilite l'opérativité transfrontalière au sein de l'Union européenne, au titre du passeport européen, déjà utilisé pour le marché français. À compter du 1er juillet 2026, la plateforme Young Platform opère selon le nouveau modèle opérationnel CASP-compliant, décrit dans la documentation contractuelle publiée sur les canaux officiels.
Date de prise d'effet	30 juin 2026 (date de la délibération d'autorisation). Effet opérationnel du nouveau modèle à compter de la réouverture des

	services au terme de la fenêtre de maintenance programmée (30 juin 2026, 20h00 CEST — 1er juillet 2026, 02h00 CEST).
Conservation	Le présent communiqué restera publié sur le site de Young Platform S.p.A. pendant au moins cinq ans à compter de la date indiquée ci-dessus.
Note finale	Conformément aux dispositions de transparence énoncées aux articles 87 et 88 du Règlement MiCAR, le présent communiqué est publié. Les déclarations fournies reflètent des données complètes et précises au moment de la diffusion ; Young Platform s'engage à transmettre toute variation substantielle à travers les mêmes canaux d'information. Il est précisé que la présente note n'a pas de finalité de marketing ni ne revêt le caractère d'une communication promotionnelle.

2. Description détaillée de l'information privilégiée

2.1 Contenu de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Young Platform S.p.A. par la Consob et la Banca d'Italia par délibération CONSOB n. 24059 du 30 juin 2026 a pour objet l'exercice des huit services sur crypto-actifs suivants au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 16, du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR) :

- conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients (article 75 MiCAR) ;
- échange de crypto-actifs contre des fonds (article 77 MiCAR) ;
- échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs (article 77 MiCAR) ;
- exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients (article 78 MiCAR) ;
- placement de crypto-actifs (article 79 MiCAR) ;

- fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients (article 82 MiCAR) ;
- fourniture de conseil sur crypto-actifs (article 81 MiCAR) ;
- fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs (article 81 MiCAR).

Sont exclus du périmètre de l'autorisation les deux services suivants régis par le MiCAR : (i) gestion d'une plateforme de négociation de crypto-actifs (article 76 MiCAR) ; (ii) réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers (article 80 MiCAR).

2.2 Base légale

L'octroi de l'autorisation est intervenu au sens :

- de l'article 16, paragraphe 1, du Décret législatif du 8 novembre 2024, n. 129, contenant des dispositions pour l'adaptation de la législation nationale au Règlement (UE) 2023/1114 ;
- de l'article 63 du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), qui régit la procédure d'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs ;
- des actes délégués et d'exécution y afférents adoptés par la Commission européenne et des dispositions d'application émanant des Autorités nationales compétentes.

Young Platform S.p.A. est inscrite au registre tenu par la Consob, au titre de la qualification de CASP, au sens de l'article 109 du MiCAR.

2.3 Passeport européen et opérativité transfrontalière

L'autorisation obtenue au sens du MiCAR habilite l'opérativité de Young Platform S.p.A. sur tout le territoire de l'Union européenne à travers le régime du **passeport européen** régi par les articles 65 et 66 du Règlement (UE) 2023/1114. En particulier, la Société a déjà complété les notifications de libre prestation de services vers la **République française**, où l'opérativité est par conséquent habilitée à la suite de l'octroi de la présente autorisation. L'extension de l'opérativité à d'autres États membres fera l'objet des procédures de notification ordinaires

prévues par le Règlement MiCAR et sera communiquée au public à travers les canaux officiels.

2.4 Effets opérationnels immédiats sur la plateforme

À compter de la réouverture des services au terme de la fenêtre de maintenance programmée (30 juin 2026, 20h00 CEST — 1er juillet 2026, 02h00 CEST), la plateforme Young Platform opère selon un modèle opérationnel CASP-compliant, cohérent avec l'autorisation obtenue et avec la discipline applicable du MiCAR. En particulier :

- sur la plateforme retail **Young Platform Base** est fourni le service d'échange bilatéral de crypto-actifs (article 77 MiCAR), avec Young Platform S.p.A. en qualité de contrepartie contractuelle directe de l'Utilisateur ;
- sur la plateforme avancée **Young Platform Pro** est fourni le service d'exécution d'ordres pour le compte de clients (article 78 MiCAR), avec Young Platform S.p.A. en qualité d'intermédiaire (Agent) qui achemine les ordres du Client vers des lieux d'exécution externes, en conformité avec sa propre Execution Policy ;
- la **conservation** des crypto-actifs des Clients se poursuit au sens de l'article 75 MiCAR sous un régime de ségrégation patrimoniale par rapport aux actifs de trésorerie de la Société ;
- les **transferts** de crypto-actifs vers des wallets externes sont régis au sens de l'article 80 MiCAR et du Règlement (UE) 2023/1113 sur la Travel Rule.

La discipline contractuelle du rapport avec la clientèle, mise à jour au nouveau modèle opérationnel, est contenue dans les Conditions Générales et dans la documentation informative restante publiée sur les canaux officiels de la Société.

2.5 Positionnement du groupe dans le paysage MiCAR

L'ampleur de l'autorisation obtenue — huit services sur dix régis par le MiCAR — positionne le groupe d'appartenance de l'Émettrice en tant que **premier opérateur en Italie** par nombre et ampleur des autorisations CASP octroyées et en tant que **huitième opérateur en Europe** pour les mêmes paramètres, avec référence à l'état des autorisations octroyées à la date de la présente communication.

2.6 Gouvernance et dispositifs internes

L'octroi de l'autorisation est intervenu à la suite de la vérification, par les Autorités compétentes, des exigences d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance des dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées, ainsi que de l'adéquation des dispositifs organisationnels, de contrôle interne, de gestion des risques et de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Young Platform S.p.A. opère en cohérence avec les obligations de conduite visées à l'article 68 du MiCAR (agir de manière honnête, équitable et professionnelle dans le meilleur intérêt des clients) et avec le dispositif de gouvernance et de contrôle interne formalisé dans la documentation jointe à la demande d'autorisation.

3. Pertinence de l'information pour les détenteurs du Token YNG

L'information objet de la présente communication concerne directement le profil réglementaire, opérationnel et réputationnel de l'Émettrice du Token YNG. Au sens de l'article 87 du Règlement MiCAR, il s'agit d'une information que l'Émettrice considère **potentiellement susceptible d'influer de manière significative sur le prix du Token YNG** et qui est par conséquent rendue publique dès que possible, en conformité avec les obligations de transparence énoncées par le Règlement.

Il est précisé que la présente communication :

- **ne constitue pas une recommandation d'achat, de détention ou de cession du Token YNG** ni d'un quelconque autre crypto-actif ;
- **ne constitue pas une sollicitation à l'investissement** ni une offre au public ;
- **ne fournit pas de prévisions** sur l'évolution du prix du Token YNG à la suite de l'octroi de l'autorisation ;
- n'affecte pas les **caractéristiques techniques, les droits et les fonctions du Token YNG**, qui restent intégralement tels que décrits dans le White Paper YNG en vigueur. Le Token YNG conserve sa qualification de crypto-actif d'utilité au sens de

l'article 3, paragraphe 1, point 9, du MiCAR, distinct des asset-referenced tokens (ART) et des e-money tokens (EMT).

La présente communication constitue une information privilégiée au sens de l'article 87 du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), rendue publique par Young Platform S.p.A. en qualité d'Émettrice du Token YNG. Les informations fournies sont complètes et précises au moment de la diffusion. Young Platform s'engage à communiquer toute variation substantielle à travers les mêmes canaux. Le Token YNG est un utility token ; il ne constitue pas un instrument financier au sens du Décret législatif 58/1998 et ne représente pas une sollicitation à l'investissement ni une offre publique. L'achat, l'utilisation et le verrouillage de Tokens YNG comportent des risques et doivent être évalués avec attention. Le prix du Token YNG est soumis à des fluctuations du marché. Les performances passées du Token YNG ne sont pas indicatives des résultats futurs.

Young Platform S.p.A.